

# **ASSOCIATION**

# **HANDISPORT GENEVE**

(anciennement, de 1956 à 1995, **SPORT-HANDICAP GENEVE**)

# **STATUTS**

(Projet adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29.10.2007)

**TABLE DES MATIERES**

|              |   |             |
|--------------|---|-------------|
| CHAPITRE I   | <b>DEFINITION</b>                           | PAGE 3      |
| CHAPITRE II  | <b>MEMBRES</b>                              | PAGES 3 A 5 |
| CHAPITRE III | <b>ORGANES</b>                              | PAGES 5 A 8 |
| CHAPITRE IV  | <b>SECTIONS ET<br/>COLLEGE DES SECTIONS</b> | PAGES 8 A 9 |
| CHAPITRE V   | <b>RESSOURCES</b>                           | PAGE 10     |
| CHAPITRE VI  | <b>DISPOSITIONS FINALES</b>                 | PAGE 10     |



# STATUTS DE HANDISPORT GENEVE

## I. DEFINITION

### ARTICLE 1 DENOMINATION

1. Le groupe sportif **HANDISPORT GENEVE (HSG)**, ci-après « l'Association », (fondé le 1<sup>er</sup> août 1956 sous la dénomination **SPORT-HANDICAP GENEVE**), est une association corporative régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
2. L'Association n'a aucun caractère politique ni confessionnel.
3. La durée de l'Association est illimitée.
4. L'Association peut s'affilier à d'autres organisations sur décision de l'Assemblée générale. Elle est affiliée à PLUSPORT Sport Handicap Suisse.

### ARTICLE 2 SIEGE

L'Association a son siège à Genève à l'adresse de son secrétariat.

### ARTICLE 3 BUT

L'Association a pour but le développement de la pratique du sport en général chez les personnes handicapées physiquement, sensoriellement (vue et/ou ouïe) et/ou avec une déficience intellectuelle.

## II. MEMBRES

### ARTICLE 4 DEFINITION DES MEMBRES

Les membres de l'Association sont :

- a) les membres actifs
- b) les membres d'honneur
- c) les présidents d'honneur
- d) les membres sympathisants.

### ARTICLE 5 DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres de l'Association s'engagent :

- à participer à la réalisation du but de l'Association et
- à adhérer aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes et les dirigeants de l'Association.

### ARTICLE 6 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association qui en répond par ses seuls actifs sociaux.

#### ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Comité central
- b) la radiation par défaut de paiement de la cotisation annuelle après l'expiration du délai de rappel
- c) l'exclusion prononcée par le Comité central sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer les motifs.

#### ARTICLE 8 MEMBRES ACTIFS

1. Peuvent devenir membre actif de l'Association les personnes présentant un handicap physique, sensoriel et/ou avec une déficience intellectuelle âgées de plus de 4 ans révolus et non encore en âge AVS, les moniteurs et les aides moniteurs, ainsi que des sportifs valides, qui sont capables de pratiquer une activité physique et des sports dans le cadre de l'Association.
2. Pour être membre actif de l'Association, ces personnes doivent :
  - a) adresser une demande d'admission écrite au Comité central pour acceptation
  - b) s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale
  - c) être au bénéfice d'une assurance accidents
  - d) pour les personnes en situation de handicap, se soumettre lors de la demande d'admission à un contrôle médical afin d'attester qu'elles sont capables de pratiquer une activité physique et des sports dans le cadre de l'Association.
3. Les membres actifs capables de discernement et âgés de 14 ans révolus ont le droit de vote.
4. Pour les membres actifs ne remplissant pas les conditions du chiffre 3 du présent article, leur représentant légal peut voter pour eux.

#### ARTICLE 9 MEMBRES D'HONNEUR

1. L'Assemblée générale peut décerner, par votation, le titre de membre d'honneur de l'Association à tout membre ou à toute personne physique qui aura rendu d'éminents services à l'Association, soit par une activité importante au sein de l'Association, soit par un appui d'ordre financier ou moral d'une certaine ampleur.
2. Les membres d'honneur ont le droit de vote.

#### ARTICLE 10 PRESIDENTS D'HONNEUR

1. L'Assemblée générale peut décerner, par votation, le titre de président d'honneur de l'Association. Ce titre ne peut être décerné qu'à une personne ayant occupé précédemment le poste de président de l'Association.
2. Les présidents d'honneur ont le droit de vote.

#### ARTICLE 11 MEMBRES SYMPATHISANTS

1. Peut devenir membre sympathisant de l'Association, toute personne physique ou morale qui participe au financement de l'Association en versant une contribution financière au moins égale au montant le moins élevé de la cotisation annuelle de membre actif.
2. Les membres sympathisants ont le droit de participer à toutes les manifestations organisées par l'Association hors des activités régulières des sections.

3. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'exception des membres sympathisants étant membres d'un organe de l'Association.

### **III. ORGANES**

#### ARTICLE 12 DEFINITION DES ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité central
- c) les vérificateurs des comptes.

#### ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'Association mêmes non présents ou non représentés.
2. Elle se compose des membres de l'Association disposant du droit de vote.
3. Elle est présidée par le président de l'Association ou à défaut par l'un des membres du Comité central.

#### ARTICLE 14 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an pendant le premier semestre de l'année civile.
2. Elle est convoquée au plus tard trois semaines à l'avance par le président de l'Association ou à défaut par le membre du Comité central qui la présidera.
3. Le président de l'Association, ou à défaut le membre du Comité central qui présidera la séance, établit l'ordre du jour d'entente avec le Comité central et le communique aux membres lors de la convocation.
4. Cet ordre du jour est complété par les recours éventuels et les propositions écrites du Collège des sections ou des membres disposant du droit de vote adressés au Comité central 12 jours au moins avant l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il appartient à l'Assemblée générale :

- a) d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- b) d'approuver le rapport d'activité du Comité central
- c) d'approuver les comptes annuels, le budget et d'en donner décharge au Comité central
- d) d'élire le président et les membres du Comité central
- e) de nommer les vérificateurs des comptes
- f) de fixer le montant de la cotisation annuelle
- g) de discuter et de trancher tout recours

- h) de discuter et de voter les propositions adressées au Comité central
- i) d'approuver la création, la modification, la suppression et l'organisation des sections
- j) de nommer les membres d'honneur et les présidents d'honneur
- k) de décider de tout engagement financier égal ou supérieur à CHF 20'000.- hors taxes
- l) de modifier les statuts et de dissoudre l'Association.

#### ARTICLE 16 VOTATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents disposant du droit de vote.
2. L'Assemblée générale ne peut voter que sur des points figurant à l'ordre du jour.
3. Chaque membre disposant du droit de vote ou son représentant légal dispose d'une voix.
4. Les décisions sont prises, en principe à mains levées, à la majorité relative des voix des membres présents.
5. En cas d'égalité de voix, celle du président de l'Association, ou à défaut celle du membre qui préside la séance, est prépondérante.
6. A la demande du tiers des membres présents disposant du droit de vote, l'Assemblée générale se prononce à bulletin secret.
7. Dans les trente jours à compter du jour où il en a eu connaissance, tout membre disposant du droit de vote peut agir en annulation contre les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui sont contraires à la loi ou aux présents statuts.

#### ARTICLE 17 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que la demande écrite est adressée au Comité central avec proposition d'ordre du jour, par :
  - a) le cinquième des membres disposant du droit de vote ou
  - b) la majorité des membres du Comité central.
2. Cette Assemblée générale extraordinaire est convoquée trois semaines à l'avance par le président de l'Association, ou à défaut par le membre du Comité central qui présidera la séance, et deux mois au plus tard après la réception de la demande.

#### Article 18 COMITE CENTRAL

1. L'Association est administrée par un Comité central composé de trois à sept membres majeurs, y compris le président de l'Association, élus les années impaires par l'Assemblée générale pour deux ans.
2. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Le président de l'Association, ou à défaut un membre du Comité central désigné par lui, préside le Comité central.
4. Le Comité central s'organise comme il l'entend mais nomme en tous cas un trésorier parmi ses membres.
5. Le Comité central peut s'adjoindre d'autres personnes. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au Comité central.

#### ARTICLE 19 CONVOCATION DU COMITE CENTRAL

1. Le Comité central se réunit aussi souvent que le président de l'Association le juge nécessaire, mais au moins trois fois par année ou lorsque deux de ses membres en font la demande.
2. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Comité central par le président de l'Association, ou à défaut par le membre du Comité central qui présidera la séance, quinze jours au moins avant la séance.
3. Chaque membre du Comité central peut demander par écrit, sept jours au moins avant la séance, au président de l'Association, ou à défaut au membre du Comité central qui présidera la séance, une modification ou une adjonction à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 20 ATTRIBUTIONS DU COMITE CENTRAL

1. Les compétences du Comité central s'étendent à toute question qui n'est pas expressément conférée à d'autres organes notamment à l'Assemblée générale. Ces attributions sont notamment les suivantes :
  - a) la gestion de l'Association
  - b) l'administration des affaires courantes de l'Association
  - c) l'admission, la radiation et l'exclusion des membres
  - d) la tenue des comptes, l'établissement du budget et la gestion de la fortune de l'Association
  - e) la décision d'engagement financiers inférieurs à CHF 20'000.- hors taxes.
2. Le Comité central engage l'Association par la signature collective à deux du président de l'Association, ou à défaut, du trésorier, avec l'un des membres du Comité central.

#### ARTICLE 21 VOTATIONS AU COMITE CENTRAL

1. Le Comité central ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
2. Il prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents.
3. En cas d'égalité de voix, celle du président de l'Association, ou à défaut celle du membre qui préside la séance, est prépondérante.
4. Les décisions du Comité central peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale par un membre ou une section qui est touché directement par la décision. Il doit être adressé par écrit au président de l'Association dans les trente jours dès la connaissance de la décision.

#### Article 22 PERSONNEL REMUNERE

1. Le Comité central peut engager par contrat et rémunérer les personnes qualifiées pour les fonctions suivantes :
  - a) un responsable administratif qui est chargé notamment de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations, de la tenue du registre des membres et, de manière générale, de tous les travaux administratifs que lui confie le Comité central et
  - b) un responsable technique qui est garant du bon fonctionnement des sections et de la formation adéquate des moniteurs et des aides-moniteurs et, de manière générale, qui est chargé de toutes les tâches que lui confie le Comité central.
2. Ces fonctions peuvent être occupées par une seule et même personne.

3. Si ces personnes sont membres de l'Association, elles sont privées de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire de l'association, lorsque elles-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.
4. Le Comité central nomme en tant que référent un de ses membres pour chaque personne rémunérée.

#### ARTICLE 23 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale, du Comité central, des sections et du Collège des sections doivent être adressés au secrétariat de l'Association dans les plus brefs délais et mentionneront en tous cas :

- a) la liste des membres présents et excusés
- b) les propositions
- c) les décisions.

#### ARTICLE 24 VERIFICATEURS DES COMPTES

1. L'Assemblée générale nomme les années impaires deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour deux ans.
2. Ils sont choisis en dehors du Comité central et ne sont rééligibles qu'une seule fois.
3. Un vérificateur des comptes et un suppléant au moins doivent avoir des connaissances comptables.
4. L'Assemblée générale peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

### **IV. SECTIONS ET COLLEGE DES SECTIONS**

#### ARTICLE 25 SECTIONS

1. Une section se compose de l'ensemble des groupes sportifs pratiquant la même discipline. Les petits groupes sportifs sont réunis, le cas échéant, au sein d'une section polysportive.
2. Les sections s'organisent comme elles l'entendent sous forme de personne morale ou non. Elles doivent cependant communiquer au Comité central pour vérification leurs statuts ou leur règlement et toutes modifications de ceux-ci. Le Comité central soumettra ensuite ces documents à l'Assemblée générale pour approbation.
3. Chaque section nomme les années impaires un responsable de section et un représentant au Collège des sections pour deux ans. Ces fonctions peuvent être occupées par une seule et même personne.
4. Chaque section remet annuellement au Comité central ou au responsable désigné par celui-ci :
  - a) un budget des dépenses de fonctionnement pour la nouvelle année et, le cas échéant, un budget d'investissement (matériel, équipement, etc.)
  - b) la participation financière demandée aux membres actifs pour l'année suivante
  - c) le registre des comptes
  - d) la liste des membres actifs
  - e) un bilan de l'année écoulée
  - f) les objectifs pour l'année suivante

g) tout document utile au bon fonctionnement de l'Association.

5. Une nouvelle section peut être créée par le Comité central ou à la demande écrite d'au moins dix membres disposant du droit de vote, adressée au Comité central avec approbation de l'Assemblée générale. Le Collège des sections est consulté par le Comité central pour la création de toute nouvelle section.

#### ARTICLE 26 COLLEGE DES SECTIONS

1. Le Collège des sections se compose d'un représentant de chaque section, d'un membre du Comité central et, le cas échéant, du responsable administratif et du responsable technique.
2. Le Collège des sections se réunit lorsque le rapporteur du Collège des sections, trois des membres du Collège des sections ou le Comité central le demandent avec proposition écrite d'ordre du jour mais au moins deux fois par année.
3. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Collège des sections par le rapporteur du Collège des sections, ou à défaut par son suppléant, quinze jours au moins avant la séance.
4. Chaque membre du Collège des sections peut demander par écrit, sept jours au moins avant la séance, au rapporteur du Collège des sections, ou à défaut à son suppléant, une modification ou une adjonction à l'ordre du jour.
5. Il appartient au Collège des sections :
  - a) de nommer parmi ses membres, lors de sa première séance des années impaires, le rapporteur du Collège des sections et un suppléant pour deux ans
  - b) de se déterminer par rapport à la création d'une nouvelle section
  - c) de se déterminer par rapport à toute question posée par le Comité central ou l'Assemblée générale
  - d) de faire des propositions au Comité central
  - e) d'organiser ou de participer à l'organisation de manifestations touchant plusieurs sections.
6. Le Collège des sections délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
7. Chaque membre du Collège des sections dispose d'une voix y compris le responsable administratif et le responsable technique.
8. Le Collège des sections prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents.
9. En cas d'égalité de voix, celle du rapporteur du Collège des sections, ou à défaut celle de son suppléant, est prépondérante.
10. Les décisions du Collège des sections peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité central par une section qui est touchée directement par la décision. Il doit être adressé par écrit au président de l'Association dans les trente jours dès la connaissance de la décision.

#### ARTICLE 27 AUTONOMIE FINANCIERE

1. La recherche de fonds et les relations avec les organisations fédérales, cantonales ou locales sont du ressort exclusif du Comité central.
2. Pour des événements ponctuels (organisation d'un championnat national ou d'une rencontre internationale, participation à une compétition nationale/internationale ou des achats exceptionnels), le Collège des sections ou les sections peuvent faire des appels financiers mais doivent obtenir au préalable l'accord du Comité central.

## **V. RESSOURCES**

### **ARTICLE 28 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les participations financières demandées aux membres actifs
- c) les contributions financières versées par les membres sympathisants
- d) les dons et legs
- e) les subventions dont bénéficie l'Association
- f) les revenus de sa fortune et de ses biens.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 29 MODIFICATION DES STATUTS**

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central ou sur proposition écrite adressée au Comité central par un membre disposant du droit de vote.
2. Pour être acceptée, toute proposition de modification des statuts doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents disposant du droit de vote.

### **ARTICLE 30 DISSOLUTION**

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central ou sur proposition écrite adressée au Comité central par la moitié des membres disposant du droit de vote.
2. Pour être acceptée, la demande de dissolution de l'Association doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents disposant du droit de vote.
3. En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera versée à PLUSPORT Sport Handicap Suisse en vue de la création, sur le territoire genevois, d'un groupe ayant un but semblable à celui de l'Association. Si aucun groupe ne se crée dans un délai de 5 ans, ladite fortune reviendra à PLUSPORT Sport Handicap Suisse.
4. Lors de la dissolution, les membres ne peuvent en aucun cas être les bénéficiaires de la fortune de l'Association.

### **ARTICLE 31 ENTREE EN VIGUEUR**

1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2007 à Genève, et entrent en vigueur dès cette date.
2. Les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts précédents.